

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement du Parc des Expositions de Reims, Site Henri-Farman, à Reims (51)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RMSIEC - 3, Place de l'Europe - 78140 Velizy Villacoublay », reçu complet le 15 novembre 2018, relatif au projet de réaménagement du Parc des Expositions de Reims, Site Henri-Farman, à Reims (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaménager le parc des expositions :
 - en configuration actuelle, le Parc des expositions est constitué principalement de 3 halls (4 320 m², 3 240 m² et 4 320 m²) ainsi que d'une esplanade de 15 700 m² située devant les halls. Le site dispose de places de stationnement en nombre suffisant situées hors de l'emprise du projet.
 - en configuration future, le projet comporte un réaménagement du hall principal (hall 1) et de ses annexes et la reconstruction d'un nouveau hall (hall 2) à la place de l'esplanade. Les anciens halls 2 et 3 sont démolis ainsi que leurs annexes (travées d'entrées, structures métalliques, escaliers) et des espaces verts y sont créés.
- qui passe d'une surface totale de plancher actuelle de 15 200 m² à une surface de plancher future de 16 176 m² sur un terrain de 58 335 m² d'emprise inchangée ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place et en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels liés à l'amiante, notamment au niveau de la toiture du hall 1 pour lesquels :
 - le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur la gestion de l'amiante, en particulier l'article R1334-19 du Code de la Santé Publique qui précise que « Les propriétaires des immeubles bâtis mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la démolition de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante » ;

de plus, « Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129 (CT) » ;

- les impacts liés au bruit, pour lesquels :

- le dossier précise qu'une isolation acoustique adaptée permet de maîtriser les risques de nuisances sonores ;

et pour lesquels :

- le maître d'ouvrage est soumis au respect des seuils réglementaires tant en phase travaux, qu'en phase exploitation ;

- les impacts liés au paysage et à la nature en ville, pour lesquels :

- les volumes et l'architecture du nouveau hall seront en adéquation avec les volumes existants ;

- le projet comporte la création d'environ 5 189 m² d'espaces verts en supplément des 3 579 m² d'espaces verts existants,

et pour lesquels :

- il revient au maître d'ouvrage de se référer au guide d'information « Végétation en ville » en ligne sur le site du Réseau National de Surveillance Aérobiologique afin d'éviter la plantation d'espèces allergisantes pour les usagers du site et les riverains ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du Parc des Expositions de Reims, Site Henri-Farman, à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « RMSIEC », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

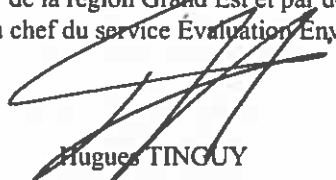
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 décembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à : Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG